

Plus d'un d'entre vous, peut-être, serait déjà esclave de la fatale passion du jeu, si le Code pénal n'avait pris des mesures aussi rigoureuses.

Il y a des jeux qui ne sont pas défendus par ce qu'on n'en connaissait pas encore tout le danger. Ils le seront certainement. En attendant, nous vous engageons fortement à ne plus jouer au *cheval fondu*. Un enfant de Namur est mort dernièrement, victime de ce jeu. Son épine dorsale avait été brisée.

Cet exemple est assez effrayant pour vous faire abandonner un jeu qui peut causer d'aussi grands malheurs.

CHAPITRE VII.

OUTRAGES.

33. Outrages et injures.

Plus les membres d'une famille sont unis, plus ils sont heureux et plus ils se traitent avec déférence et politesse. Le bonheur et le bien-être règnent dans un ménage où la concorde et la paix existe entre tous les membres. Chacun peut se livrer sans inquiétude et sans soucis à ses occupations journalières, et le travail effectué sera d'autant plus complet et plus parfait, qu'il se ressentira des heureux efforts de l'assiduité et de la tranquillité d'âme de celui qui le produit.

Le travail ne tarde pas à atteindre la perfection quand il est exécuté avec ordre, quand celui qui s'y livre peut se débarrasser de toutes les préoccupations étrangères au sujet qui est le point de mire de ses études et de ses constants efforts.

Si nous pouvions interroger les grands génies qui ont enrichi notre pays des nombreuses productions artistiques qui font notre gloire et l'admiration de l'étranger, ils nous répondraient que ces travaux ont été conçus et exécutés dans les moments où, libres de toute entrave intellectuelle et morale, ils pouvaient vaquer sans arrière-pensée, à ces admirables travaux d'art que les bonnes dispositions d'une âme sereine les avait mis à même de concevoir et d'étudier dans tous leurs détails.

Si nous ouvrons les pages de notre histoire nationale, nous pourrions constater que les époques où le peuple jouissait d'une grande somme de libertés, ont été précisément celles qui ont produit le plus fort contingent de grands hommes; tandis que les siècles de tyrannie ont arrêté l'essor de l'activité humaine, appauvri, diminué la population et répandu partout la misère et la désolation.

Nous, qui depuis plus d'un demi-siècle, avons le bonheur de vivre dans un pays libre, nous qui nous sommes donné les belles institutions que tous les peuples nous envient, nous qui, alors que toutes les nations de l'Europe subissaient le terrible fléau de la guerre, sommes restés inébranlables comme un roc au milieu des tempêtes, nous devons attacher un grand prix à notre indépendance et aux institutions libérales qui nous régissent. Nous devons nous serrer autour du Roi modèle qui nous gouverne avec tant de sagesse et qui, premier citoyen de notre pays démocratique, nous donne le noble exemple de l'observation scrupuleuse du pacte fondamental.

Mais pour que nos précieuses libertés portent leurs fruits, pour que nous puissions conserver cette situation admirable, créée par les fondateurs de notre nationalité, il faut que chacun respecte les libertés dont nous jouissons.

Ces libertés ne nous permettent point de léser nos

concitoyens dans l'exercice de leurs droits, car si chacun pouvait faire ce qui lui plaît, personne ne serait libre.

Nous devons aussi respecter les lois, les autorités qui sont chargées de veiller à leur maintien et à leur exécution. Enfin, nous devons respecter tous nos compatriotes, tâcher de vivre en paix avec eux, pour établir cette belle fraternité qui fait le bonheur et la richesse d'une nation.

En tout temps il y a eu des hommes assez oublieux de leurs devoirs pour se permettre des paroles, des actes contraires à la solidarité qui doit unir tous les hommes.

Voilà pourquoi les législateurs ont été obligés d'édicter des peines contre les auteurs de désordre, que les autorités ont pour mission de rechercher et de signaler à la justice.

Le Code pénal punit donc, dans l'intérêt de la paix publique, d'un emprisonnement et d'une amende ceux qui, par paroles, faits, gestes ou menaces, ont outragé un agent de l'autorité ou de la force publique.

Le Code mentionne aussi des peines contre ceux qui ont volontairement porté des coups ou fait des blessures à leurs concitoyens. La loi punit également ceux qui ont méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à son honneur ou à l'exposer au mépris public. Le fait est punissable quel que soit le lieu où il s'est produit surtout en présence de la personne offensée.

Le tort que l'on cause à autrui par de méchantes imputations est encore puni, lorsque les faits sont commis par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes affichés, distribués, mis en vente ou exposés aux regards du public, ou enfin énoncés dans des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.